



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 44 du 16 juillet 2015

**Recueil des Actes Administratifs
de la Préfecture de l'Isère
n° 44 du 16 juillet 2015**

SOMMAIRE :

1- Préfecture et sous-préfectures :

Préfecture

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIACEDPC)

Arrêté portant délivrance d'un registre de sécurité

Arrêté portant délivrance d'un registre de sécurité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (DICII)

Bureau de la vie démocratique

Épreuve de stock cars et bangers nocturne samedi 25 juillet /dimanche 26 juillet 2015 -
Commune des ABRET

Course de fun car - Dimanche 2 août 2015 - Commune de Saint Christophe sur Guiers

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS (DRC)

Bureau de Droit des Sols et de l'Animation Juridique

Cessibilité - Opération de démolition reconstruction des parkings - silos 3, 4 et 5 de la
Villeneuve à Grenoble

Sous-préfecture de La Tour du Pin

ARRÊTÉ PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE SICCIEU-SAINT-
JULIEN-ET-CARISIEU A UNE ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE

2- Services départementaux :

Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

Appel à candidature pour le mandatement de vétérinaires pour l'exercice des missions
de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants au sein de
l'Union européenne

Direction départementale des territoires (DDT)

Arrêté relatif à la répartition de l'enveloppe NBI au titre des 6ème et 7ème tranche de
la mise en oeuvre du protocole Durafour

ARRÊTE PREFECTORAL N °38-2015-184-DDTSE04 portant nomination des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du SAGE du Drac et de la Romanche

ARRÊTE PREFECTORAL N° 38-2015-191-DDTSE01 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant la construction d'une station d'épuration de 990 Equivalents-Habitants lieu-dit Mas Briançon sur la Commune de Pierre Châtel et la régularisation du système de collecte

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 38-2015-190-DDTSE11 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DU BASSIN DE RÉTENTION DE CRUES DU RUISSEAU « LE SAVOURET » ET DE DÉRIVATION DE CE COURS D'EAU. COMMUNE DE SAINT MARCELLIN

Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Arrêté d'installation du conseil départemental

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Récépissé Modificatif de « déclaration » d'un organisme de Services aux Personnes

Récépissé Modificatif de « déclaration » d'un organisme de Services aux Personnes

Le 16 juillet 2015

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Risques bâtimentaires
Affaire suivie par : Geneviève HENRY

Tél.: 04 76 60 33 85
Fax : 04 76 44 08 63
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références :CTS : T-38-2015-006

ARRETE N° 2015- **Portant délivrance d'un registre de sécurité**

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 2 juillet 2015 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire	Société BRUNET TENTES
Adresse	Chemin des Saints Pères – 77930 CHAILLY EN BIERE
Classement	CTS
Désignation	Tente modèle XP 345
Descriptif	Rectangulaire – 3 m x 4,5 m en aluminium, de couleur blanche
Dimensions	55 modules de 13,5 m ² – surface maximum de 742,5 m ²
Numéro d'identification	T-38-2015-006

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - *si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...) ;*
 - *si le vent dépasse 100 km/heure ;*
 - *en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.*
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 9 juillet 2015
le Préfet
pour le préfet et par délégation,
le chef du service interministériel
des affaires civiles et économiques
de défense et de protection civile

signé Dominique GAVIGNON

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Risques bâtimentaires
Affaire suivie par : Geneviève HENRY

Tél.: 04 76 60 33 85
Fax : 04 76 44 08 63
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : CTS : T-38-2015-007

ARRETE N° 2015- **Portant délivrance d'un registre de sécurité**

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 2 juillet 2015 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire	Société LP TENT
Adresse	ZA les Chapiteraoux – 38070 ST QUENTIN FALLAVIER
Classement	CTS
Désignation	Tente modèle ZP 550
Descriptif	en aluminium, de couleur blanche
Dimensions	5 x 5 m - carrée
Numéro d'identification	T-38-2015-007

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - *si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...) ;*
 - *si le vent dépasse 100 km/heure ;*
 - *en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.*
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 9 juillet 2015

le Préfet

pour le préfet et par délégation,
le chef du service interministériel
des affaires civiles et économiques
de défense et de protection civile

signé Dominique GAVIGNON

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax : 04 76 60 32 30
Courriel : manifestations-sportives@isere.pref.gouv.fr

ARRETE n°2015

Epreuve de stock cars et bangers nocturne samedi 25 juillet /dimanche 26 juillet 2015 Commune des ABRETS

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande formulée par M. Yves ARGOUD Président de l'Association « Dauphiné Savoie Sports Mécaniques – Stock-Cars-Club Abrésien » tendant à obtenir l'autorisation d'organiser dans la nuit du samedi 25 juillet à 20h00 au dimanche 26 juillet 2015 jusqu'à 2h30, une épreuve de Stock-cars et bangers sur la commune des ABRETS, au lieu-dit « Le Nétrin ».

Vu l'arrêté du Maire de la commune des Abrets n°15.29 en date du 11 mars 2015 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de l'épreuve de stock cars et bangers.

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Médecin Chef du SAMU 38 ;
- M. le Maire des ABRETS ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, formation spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le 17 juin 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Yves ARGOUD Président de l'Association « Dauphiné Savoie Sports Mécaniques – Stock-Cars-Club Abrésien » est autorisé à organiser dans la nuit du samedi 25 juillet à 20h00 au dimanche 26 juillet 2015 jusqu'à 2h30, une épreuve de Stock-cars et bangers sur la commune des ABRETS, au lieu-dit « Le Nétrin ».

Le nombre de pilotes est fixé à 120.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront réglementés le jour de l'épreuve par le maire qui devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où il constaterait que celles-ci ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve. L'attention des organisateurs doit être attirée sur la signalisation à mettre en place pour faciliter le stationnement des véhicules des spectateurs.

ARTICLE 3 : Monsieur Yves ARGOUD, Président de l'Association « Dauphiné Savoie Sports Mécaniques - Stock-Cars-Club Abrésien », désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation remettra au Maire, préalablement au début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 4 : Par arrêté municipal n°15-29 du 11 mars 2015 du maire de la commune des Abrets, le stationnement est interdit du samedi 25 juillet à 9h00 au dimanche 26 juillet 2015 à 15h00 sur les rues suivantes :

- rue Lamartine sur toute sa longueur,
- impasse Lamartine sur toute sa longueur,
- chemin de Bellevue sur toute sa longueur
- rue Victor Hugo dans les deux sens, de la rue Lamartine au Chemin de Bellevue

Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux mis en place par l'organisateur.

ARTICLE 5 : La totalité de l'épreuve se déroulera sur la commune des ABRETS. Le circuit sera aménagé sur un terrain appartenant à l'association.

ARTICLE 6 : Le service d'ordre à l'intérieur de l'enceinte payante est pris en charge par l'organisateur. Cette manifestation se déroulera sur un circuit fermé, tracé sur un emplacement non ouvert à la circulation.

ARTICLE 7 : Les spectateurs n'emprunteront que les chemins vicinaux desservant le site pour arriver jusqu'à la piste.

L'organisateur mettra en place aux intersections de la rue Victor-Hugo avec le chemin de Bellevue et de la rue Lamartine des signaleurs afin de ne pas perturber le trafic sur le CD 582 aussi bien à l'arrivée qu'au départ des spectateurs.

Des parkings en nombre suffisant seront prévus dans les champs environnant la piste. Ils veilleront à ce que les spectateurs ne garent pas leur véhicule en bordure de l'ex RN 75.

ARTICLE 8 : L'organisateur assurera la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation. Il assurera l'enlèvement immédiat des véhicules mis hors d'usage après la manifestation.

ARTICLE 9 : L'organisateur mettra en place un poste de secours équipé de moyens ambulanciers et éloignera le public des points dangereux du circuit.

Les spectateurs se tiendront derrière des barrières de sécurité.

L'entière responsabilité de l'épreuve incombera à l'organisateur qui aura à charge la sécurité et devra prendre toutes les mesures en la matière. A cet effet, il mettra en place un directeur et huit commissaires de course et des moyens de secours adaptés. Il veillera également à l'organisation du stationnement et au maintien de la libre circulation sur la voie réservée aux véhicules de secours.

ARTICLE 10 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour prévoir un « plan de sécurité » permettant la mise en place et la mise en œuvre rapide de moyens assurant la prévention des accidents, le secours et l'évacuation de victimes éventuelles.

Un médecin, le Dr André TOULAS, 4 secouristes de La Croix Rouge française et leur Véhicule de Premiers Secours à Personnes ainsi qu'une ambulance et son équipage de la Sarl Ambulance Durand seront présents pendant toute la durée de l'épreuve.

M. Yves ARGOUD est le responsable sécurité, il sera joignable le jour de la manifestation au 06.20.36.83.27. Ce numéro devra rester activé durant toute la manifestation.

L'organisateur disposera d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours publics et devra assurer l'accueil de secours extérieurs.

Toutes les mesures seront prises afin de permettre aux engins des services d'urgence de pouvoir traverser la piste en tous points et stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours. Leur accessibilité devra être garantie durant toute la manifestation.

Des extincteurs, en nombre suffisant et appropriés, aux risques seront placés sur le circuit et plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules)) pour être utilisés immédiatement en cas d'incident résultant d'un accident ou d'un problème mécanique. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident ou d'accident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule).

L'organisateur devra matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Des liaisons radio-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble de la piste de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'accessibilité des engins de secours devra être garantie en tous points du circuit pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 11 : La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès des assurances 3000 et présentée au service instructeur de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 13 :

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

M le Sous-Préfet de la Tour du Pin,

M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,

M.le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

M. le Médecin Chef du SAMU 38,

M. le Maire des ABRETS,

M. le Président de l'Association « Dauphiné Savoie Sports Mécaniques – Stock-Cars-Club Abrésien » dont le siège social est à 73240 ROCHEFORT – Lieu-dit La Craz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

GRENOBLE, le 9 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Secrétaire Général absent
La Secrétaire Générale adjointe

signé

Pascale PREVEIRAULT

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot

Tél : 04 76 60 48 20

Fax : 04 76 60 32 30

Courriel : manifestations-sportives@isere.pref.gouv.fr

Références :

ARRETE n°2015
Course de fun car
Dimanche 2 août 2015
Commune de Saint Christophe sur Guiers

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande formulée par Monsieur Benjamin JEAN Président du Fun Car Club de Saint Christophe, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 2 août 2015 une course de fun car sur une piste occasionnelle située à Saint Christophe sur Guiers, au lieu-dit « La Pale » ;

VU les avis de :

M. Le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère ;

M. le Médecin-chef du SAMU 38 ;

Mme le Maire de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves et compétitions sportives du 17 juin 2015 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président du Fun Cars Club de Saint Christophe est autorisé à organiser, **le dimanche 2 août 2015, de 13h30 à 19h00**, une course de fun car sur une piste occasionnelle en terre battue, non ouverte à la circulation publique, située à SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS, lieu-dit « La Pale ».

Le nombre maximum de participants est de 70.

L'entière responsabilité de l'épreuve incombera aux organisateurs qui auront à charge la sécurité et devront prendre toutes mesures en la matière.

ARTICLE 2 : Le cas échéant, la circulation et le stationnement seront réglementés le jour de l'épreuve par le Maire de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS qui devra également s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où il constaterait que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 3 : Monsieur Benjamin JEAN, président du FUN-CARS CLUB DE ST CHRISTOPHE, désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation remettra à Mme le Maire de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Ce document sera adressé au service instructeur de la préfecture, par fax au 04 76 60 32 30.

ARTICLE 4 : l'attention de l'organisateur est appelée sur les points suivants :

- Le stationnement devra être interdit entre le centre du ski nordique, Pr5+11 et le terrain prévu pour le déroulement de la manifestation de manière à assurer l'accès aux services de secours à tout moment (gabarit PL du SDIS).
- Aucun marquage au sol ne sera réalisé et aucun balisage de la manifestation ne sera implanté sur les panneaux de signalisation de police et directionnels en place.
- Aucune automobile étrangère à la course ne pourra traverser ou s'immiscer dans le circuit
- Les zones autorisées au public seront strictement respectées
- Les règles de la Fédération Française de Sport Automobile devront être respectées

ARTICLE 5 : Le service d'ordre à l'intérieur de l'enceinte est à la charge des organisateurs ; il sera suffisant pour empêcher l'envahissement de la piste par les spectateurs. La piste utilisée sera fermée à la circulation et des barrières de protection du public seront mises en place afin qu'il soit tenu à distance réglementaire et hors de danger des concurrents. L'espace des spectateurs devra être clairement signalé.

Les organisateurs devront assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Ils mettront en place des signaleurs aux divers endroits nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les zones de danger seront matérialisées de façon dissuasive par des barrières, signalisation, service d'ordre, afin d'empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit et de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

S'agissant des véhicules non homologués, les organisateurs prendront toutes dispositions utiles en vue de leur interdire la circulation sur la voie publique.

ARTICLE 6 : Les organisateurs assureront la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation.

Le marquage au sol est interdit. Aucun balisage de la manifestation ne sera implanté sur les panneaux de signalisation de police et directionnels en place.

ARTICLE 7 : Les organisateurs mettront en place un poste de secours équipé de moyens ambulanciers et éloigneront le public des points dangereux du circuit.

M. Jean Benjamin responsable de la sécurité, devra être joignable par téléphone durant toute l'épreuve au 06/85/52/12/65. En préalable au déroulement de la manifestation, il devra contacter les services SDIS et SAMU (18 et 15) en vue de leur communiquer ses coordonnées téléphoniques.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tout point.

Des zones de services avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie seront réparties en fonction du tracé du circuit.

Toutes les mesures seront prises pour stopper les participants lors de la traversée d'un véhicule de secours.

Un médecin (le Dr Jean-Michel GUILLET), deux ambulances privées de la SARL « GUILLERMIN AMBULANCES », de catégorie de type B et A et 4 intervenants secouristes et 1 Véhicule de Premier Secours à Personne des Sauveteurs Secouristes Sassenageois seront présents sur le site de la manifestation.

L'organisateur disposera d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, plus particulièrement :

- aux points de contrôle des épreuves tout au long du circuit. Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques
- aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Les engins des services d'urgence devront pouvoir accéder en tout point du parcours. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit et de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

Des liaisons radio-téléphoniques seront mises en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Les règles de sécurité liées à l'hélicoptère devront être respectées :

- moyens d'extinction adaptés
- ancrage de tous matériels susceptibles de se déplacer lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère
- délimiter et interdire l'accès de la DZ au public

ARTICLE 8 : La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite chez AXA et présentée à la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 10 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- Mme le Maire de SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS,
- M. le Président du Fun Cars Club de Saint Christophe, dont le siège est situé en mairie à SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS (38380),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

GRENOBLE le 9 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Secrétaire Général absent
La Secrétaire Générale adjointe

signé

Pascale PREVEIRAULT

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Virgile LAFOSSE

Tél.: 04.76.60.33.30

Fax :04.76.60.32.31

Courriel : virgile.lafosse@isere.gouv.fr

Références : Grenoble – démolition des silos 3, 4 et 5 à la
Villeneuve – arrêté de cessibilité

ARRETE

Cessibilité

Opération de démolition reconstruction des parkings silos 3, 4 et 5 de la Villeneuve à Grenoble

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;

VU le projet de démolition reconstruction des parkings silos 3, 4 et 5 à la Villeneuve porté par la commune de Grenoble ;

VU les délibérations du Conseil municipal de la commune de Grenoble en date des 22 février 2010, 29 mars 2010 et 26 avril 2010 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique et parcellaire relatives à la mise en œuvre de procédures administratives liées au projet susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-09849 du 25 novembre 2010 prescrivant une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 7 janvier 2011 au 8 février 2011 inclus sur la commune de Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011143-0004 du 23 mai 2011 déclarant d'utilité publique le projet de démolition reconstruction des parkings silos 3, 4 et 5 et réhabilitation du parking silo 1 de la Villeneuve ;

VU la délibération de la ville de Grenoble du 30 juin 2014 sollicitant du préfet l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire dans le cadre du projet précité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015043-0012 du 12 février 2015 prescrivant une enquête publique parcellaire complémentaire pour le projet précité ;

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité ;

VU les registres d'enquête ;

VU les pièces constatant que l'arrêté n°2015043-0012 du 12 février 2015 a été publié, affiché en mairie de Grenoble, et à l'antenne 6 de la mairie de Grenoble, avant le début de l'enquête parcellaire complémentaire qui s'est tenue du 9 mars 2015 au 24 mars 2015 inclus, et que les dossiers d'enquête ainsi que les registres ont été déposés pendant 16 jours consécutifs à l'antenne 6 de la mairie de Grenoble ;

VU l'avis d'ouverture d'enquête publique paru dans le « Dauphiné Libéré » le 20 février 2015 ;

VU les récépissés des notifications adressés aux propriétaires et ayants droits ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 3 avril 2015 ;

VU la lettre de la ville de Grenoble en date du 17 juin 2015 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité ;

VU les états parcellaires annexés au présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Sont déclarées cessibles au profit de la commune de GRENOBLE, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires annexés, nécessaires au projet de démolition reconstruction des parkings silos 3, 4 et 5 à la Villeneuve.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 8 juillet 2015
Pour le Préfet, le Secrétaire
Général
Pour le Secrétaire Général absent
La Secrétaire Générale Adjointe
Signé

Pascale PREVEIRAULT

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.



PREFECTURE DE L'ISERE

SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN

Pôle RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES,
POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES,
AMENAGEMENT DURABLE

A R R E T E

PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU A UNE ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE

LE SOUS-PREFET DE LA TOUR - DU- PIN

VU le Code Électoral, et notamment les articles L247, L 252 à L257 et R 127-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-15;

VU les circulaires ministérielles n° INTA/1211118/C du 3 décembre 2012 relative à l'organisation des élections partielles et n° INT/A/140J029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et aux mandats des exécutifs municipaux et communautaires;

VU les démissions de Mesdames Valérie HERIN et Joëlle LIOBARD et de Messieurs Michel MARTIN, Roland MARTIN, Yoann PEYSSON et Romain PINON de leurs mandats de conseiller municipal de SICCIEU – SAINT- JULIEN- ET -CARISIEU le 18 juin 2015 ;

VU la démission de Madame Anne BRUN de ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale de SICCIEU – SAINT- JULIEN- ET -CARISIEU, acceptée par le Sous-Préfet de La Tour - du - Pin le 23 juin 2015;

CONSIDERANT que par l'effet de ces vacances le conseil municipal, qui comprend quinze sièges, a perdu plus du tiers de ses membres, et qu'il y a donc lieu de compléter celui-ci en procédant à des élections partielles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les électeurs et électrices de la commune de SICCIEU- SAINT- JULIEN -ET- CARISIEU sont convoqués le dimanche 13 septembre 2015 à l'effet de procéder à l'élection de SEPT membres du conseil municipal.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures dans le bureau de vote de SICCIEU – SAINT- JULIEN- ET -CARISIEU. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

ARTICLE 2 : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu, dans la même forme et aux mêmes lieu et heures qu'au 1er tour le dimanche 20 septembre 2015.

ARTICLE 3: Conformément aux articles L 255-4 et L264 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour les candidats au 1^{er} tour. Les candidatures seront déposées en Sous-Préfecture de La Tour - du -Pin :

– Pour le premier tour : Du lundi 24 août 2015 au jeudi 27 août 2015 de 9 heures 30 à 11 h 30 et de 13 heures 30 à 15 heures 30

– Pour le second tour, le cas échéant : Lundi 14 septembre et mardi 15 septembre 2015 : de 9 heures à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 15 heures 30.

Les candidats peuvent se présenter de façon isolée ou groupée. Sont automatiquement reconduits pour le 2nd tour les candidats présents au 1^{er} tour. Si le nombre des candidats au 1^{er} tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, de nouveaux candidats pourront se déclarer au 2nd tour.

Les conditions de candidature et les documents à fournir pour le dépôt des candidatures sont identiques à ceux du scrutin des 23 et 30 mars 2014, rappelés en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Sont appelés à participer au scrutin les électeurs et les électrices inscrits sur les listes électorales closes et arrêtées le 28 février 2015, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, R.17, et R.18 du code électoral. Les électeurs inscrits sur cette liste devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

ARTICLE 5: Le vote aura lieu sous enveloppes, celles-ci étant déposées sur le bureau électoral et mises à la disposition des électeurs.

ARTICLE 6 : Les opérations électorales seront constatées par un procès-verbal dressé en double exemplaire par le bureau de vote.

L'un des exemplaires sera conservé en mairie, l'autre sera transmis sans délai à la sous-préfecture de La Tour-du-Pin.

Les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes qu'il y aurait lieu de réserver, seront annexés à l'exemplaire transmis à la sous-préfecture de La Tour-du-Pin.

Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins du président du bureau de vote à la porte de la mairie.

ARTICLE 7 : M. le Maire de SICCIEU- SAINT- JULIEN - ET- CARISIEU et M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de LA TOUR- DU -PIN sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

La Tour du Pin, le

Le Sous-Préfet,

Thierry DEMARET.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification, sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ou son affichage dans les collectivités.



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
**Appel à candidature pour le mandatement de vétérinaires pour l'exercice des missions de
certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants
au sein de l'Union européenne**

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- Vu la Directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intra-communautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ;
- Vu la Directive 96/93/CE du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux (JOCE du 16/01/1997) ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment les articles L. 203-8, L. 203-9, L. 236-2-1 et D. 236-6, D. 236-7 et D. 236-8 ;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2000 modifié relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 modifié relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D 236-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Jean-Paul BONNETAIN ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Claude COLARDELLE directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015068-0022 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Un appel à candidature de vétérinaires à mandater pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants au sein de l'Union européenne est lancé sur le département de l'Isère.

Les dossiers de consultation sont à retirer à la DDPP de l'Isère (ou à télécharger sur le site internet de la préfecture de l'Isère).

Le règlement de consultation est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La date limite de réception des candidatures est fixée au vendredi 21 août 2015 avant 12h, et le lieu de dépôt des dossiers complets est la DDPP de l'Isère
22 avenue Doyen Louis Weil – CS6 – 38028 GRENOBLE CEDEX 1
Tel : 04 56 59 49 99 Télécopie : 04 76 84 55 87

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 09 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale adjointe
de la protection des populations

Danielle LUTZ

LE PREFET DE L'ISERE

Direction départementale des territoires

*Secrétariat Général
Ressources Humaines*

Arrêté relatif à la répartition de l'enveloppe NBI au titre des 6ème et 7ème tranche de la mise en oeuvre du protocole Durafour

La directrice départementale des Territoires,

VU la note ministérielle du 13/12/2011 portant répartition de l'enveloppe NBI au titre des 6ème et 7ème tranche de la mise en oeuvre du protocole Durafour,
VU l'avis du comité technique du 07/07/2014,

DECIDE

D'attribuer au 01/01/2015 :

24 points de NBI sur les postes suivants :

- responsable du bureau RH,
- chargé d'aménagement de la Bièvre et l'Isle d'Abeau,
- chef du bureau des affaires juridiques,
- chef de l'unité conseil de gestion - communication,
- chef du bureau sécurité routière,
- responsable du pôle ADS au service aménagement sud-est du 01/02/2014 au 30/06/2015
- chargée de mission au service logement et construction,
- chargée d'aménagement des Rives du Rhône,
- chargée d'aménagement Oisans et Valbonnais,
- chef du bureau application du droit des sols,
- chargé d'aménagement du voironnais et coordonnateur du pôle aménagement du SASE jusqu'au 30/03/2015

15 points de NBI sur les postes suivants :

- chef du bureau administratif du service aménagement Sud-Est,
- responsable du centre d'instruction ADS de Bourgoin Jallieu,
- responsable du pôle gestion administrative et financière de proximité,
- chargée d'appui gestion financière,
- coordonnateur accessibilité,
- chargée de gestion budgétaire,
- animateur de la politique locale de sécurité routière,
- administrateur de la base départementale WIN-ADS.

10 points de NBI sur les postes suivants :

- instructeur ANAH et humanisation des CHRS,
- hôtesse d'accueil du site Vallier,
- secrétaire au service prévention des risques,
- secrétaire de direction.

Grenoble, le 8 juillet 2015

La directrice départementale des territoires,

SIGNE

Marie-Claire BOZONNET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif du lieu d'affectation de l'agent dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative.



PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PREFECTORAL N °38-2015-184-DDTSE04
portant nomination des membres de la commission locale de l'eau
chargée de l'élaboration, la révision et le suivi de l'application
du SAGE du Drac et de la Romanche**

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L212-4 et R212-29 à R212-34,

VU l'arrêté interpréfectoral Isère Savoie Hautes Alpes n°2000-8342 du 20 novembre 2000 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Drac- Romanche, et désignant le préfet de l'Isère comme responsable de la procédure d'élaboration,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-02763 du 8 avril 2010 modifié portant nomination des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration et du suivi de l'application du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Drac et de la Romanche,

VU la désignation effectuée le 7 mai 2015 par le Conseil régional de Rhône-Alpes,
VU la désignation effectuée le 28 juin 2010 par le Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la désignation effectuée le 22 avril 2011 par le Conseil général de l'Isère,

VU la désignation effectuée le 21 avril 2015 par le Conseil général des Hautes-Alpes,,

VU la désignation effectuée le 10 avril 2015 par le Conseil général de la Savoie,

VU la proposition du 10 octobre 2014 de la Fédération des Maires de Savoie,

VU la proposition du 19 octobre 2014 de l'association des Maires et Présidents de communautés des Hautes-Alpes,

VU la proposition du 31 octobre 2014 de l'association des Maires de l'Isère,

VU la désignation effectuée le 14 novembre 2014 par le conseil d'administration du Parc national des Ecrins

VU la désignation effectuée le 27 septembre 2014 par le Parc Régional du Vercors

VU la délibération du syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (23 juin 2015)

VU la délibération de la Communauté d'agglomération Grenoble-Alpes (26 juin 2015),

VU la délibération du syndicat d'assainissement du canton de l'Oisans (22 avril 2014),

VU la délibération du syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise (21 janvier 2015),

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Grenoble (22 juin 2015),

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vizille (1^{er} juin 2015)

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Mure (15 juin 2015)

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n°2014353-0034 du 19 décembre 2014 est abrogé.

La nouvelle composition de la commission locale de l'eau est arrêtée comme suit :

PREMIER COLLEGE : COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX (43 MEMBRES)

ORGANISME	REPRESENTANTS
Conseil Régional Rhône Alpes	Mme Soizic LOQUET-NAEL
Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur	Mme Marie BOUCHEZ
Conseil général de l'Isère	M. Fabien MULYK M. Gilles STRAPPAZZON
Conseil général de la Savoie	Mme Monique CHEVALLIER
Conseil général des Hautes Alpes	M. Arnaud MURGIA
Parc Naturel Régional du Vercors	Mme Catherine BRETTE
Association des maires et adjoints de l'Isère	M. Luc PUISSAT (Syndicat Intercommunal de la Gresse, du Drac et de leurs affluents) M. Jean-François TROSSERO (Syndicat d'eau Sainte-Luce Côtes-de-Corps) M. André VIALLET (Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Jonche) M. André SALVETTI (commune de Bourg d'Oisans) Mme Françoise CLOTEAU (commune de Champagnier) M. Pierre SUZZARINI (commune de Cornillon-en-Trièves) M. Sam TOSCANO, représentant la commune de Pont de Claix Mme Marie-Noëlle BATTISTEL (commune de La-Salle-en-Beaumont) M. Jean-Claude VAYR (commune de Saint-Pierre-de-Mésage) M. Bernard HERITIER (commune de Valjouffrey) M. Jean-Luc CORBET (commune de Varcès, Allières et Risset) M. Daniel GARCIN (commune de Vaulnaveys-Le-Haut) M. Guy GENET (commune de Vif) Mme Marie-Claire BRIZION (communauté de communes du Trièves) M. Christophe DRURE (communauté de communes du Trièves) M. Jean-François HELLY (communauté de communes du Trièves) M. Gérard JULIEN (SIVOM de Monteynard Avignonnet)

	M. Claude ZUCCHETI (Communauté de Communes de la Matheysine, du Pays de Corps et des vallées du Valbonnais) M. Serge BESCHI (Communauté de Communes de la Matheysine, du Pays de Corps et des vallées du Valbonnais) M. Pierre BALME (SIVOM des 2 Alpes) M. Alain GINIES (Communauté de Communes de l'Oisans) M. Christian PICHOU (Communauté de Communes de l'Oisans) M. Jérôme DUTRONCY (Etablissement Public du SCOT de la Région Urbaine de Grenoble)
Association des Maires et Présidents de communautés des Hautes-Alpes	M. Olivier FONS, Maire de Villar-d'Arène
Fédération des Maires de Savoie	M. Pierre-Yves BONNIVARD, Maire de Saint-Colomban-des-Villards
Grenoble-Alpes-Métropole	M. Christophe MAYOUSSIER M. Olivier BERTRAND M. Patrick DURAND M. Jérôme SAFAR
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région Grenobloise	M. André GENEVOIS M. Bruno LHOST
Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère	M. Daniel FRANCE
Syndicat d'Assainissement du canton de l'Oisans (SACO)	M. Denis DELAGE
Commune de Grenoble	M. Raphaël MARGUET
Commune de Vizille	M. Gérard JOSSERAND
Commune de La Mure	M. Patrick LAURENS

2^{EME} COLLEGE : COLLEGE DES USAGERS, PROPRIETAIRES FONCIERS, ORGANISATIONS PROFESSIONNELS ET ASSOCIATIONS (21 MEMBRES)

ORGANISME	REPRESENTANTS
Electricité De France, UP ALPES, Drac	M. le Directeur ou son représentant
Electricité De France, UP ALPES, Romanche	M. le Directeur ou son représentant
Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble	M. le Président ou son représentant
Chambre des Métiers de l'Isère	M. le Président ou son représentant
Chambre de l'Agriculture de l'Isère	M. le Président ou son représentant
Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature	M. le Président ou son représentant
LPO Isère	M. le Président ou son représentant
Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère	M. le Président ou son représentant
Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère	M. le Vice-Président ou son représentant
l'Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir Isère »	M. le Président ou son représentant
Fédération départementale des Chasseurs de l'Isère	M. le Président ou son représentant
UNICEM Rhône-Alpes	M. le Président ou son représentant

Comité départemental de l'Isère de canoë kayak	M. le Président ou son représentant
VENCOREX	M. le Directeur ou son représentant
ARKEMA	M. le Directeur ou son représentant
Association des industriels utilisateurs d'eau	M. le Président ou son représentant
Association syndicale Isère Drac Romanche	M. le Président ou son représentant
Fédération EAF des producteurs d'électricité indépendants	M. le Président ou son représentant
Association Drac Nature	M. le Président ou son représentant
Syndicat des Forestiers privés de l'Isère	M. le Président ou son représentant
Fédération des alpages de l'Isère	M. le Président ou son représentant

<p>3^{EME} COLLEGE : COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS (11 MEMBRES)</p>

- 1 le Préfet du Rhône, Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant,
- 2 le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- 3 le Préfet de la Savoie ou son représentant,
- 4 le Préfet des Hautes-Alpes ou son représentant,
- 5 le Directeur départemental des Territoires de l'Isère ou son représentant,
- 6 le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes ou son représentant,
- 7 le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant,
- 8 le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant,
- 9 le Délégué Territorial départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant,
- 10 le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique (ONEMA) de l'Isère ou son représentant,
- 11 M. Bernard MICHEL désigné par le Conseil d'administration du Parc National des Ecrins

ARTICLE 2

Les membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, sont nommés ou reconduits dans leurs fonctions pour la durée du mandat restant à accomplir, soit jusqu'au 8 avril 2016 (six ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral n° 2010-02763 du 8 avril 2010 portant renouvellement de la commission locale de l'eau).

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3

Le président de la Commission locale de l'Eau est un élu désigné par les membres du collège des collectivités territoriales..

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP1135 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Isère, de la Savoie et des Hautes Alpes et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr.

ARTICLE 6

Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Isère, de la Savoie et des Hautes- Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Grenoble, le 03 juillet 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Patrick Lapouze



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

ARRÊTE PREFECTORAL N° 38-2015-191-DDTSE01
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
Concernant la construction d'une station d'épuration
de 990 Equivalents-Habitants
lieu-dit Mas Briançon sur la Commune de Pierre Châtel
et la régularisation du système de collecte

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0019 en date du 09 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- VU la décision de subdélégation de signature n° 2015076-0021 en date du 17 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;
- VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, reçue le 27 mars 2015, complétée le 13 mai 2015 présentée par la commune de Pierre Châtel, enregistrée sous le n° 38-2015-00104 et relative à la construction d'une station d'épuration d'une capacité de 990 EH et à la régularisation du système de collecte ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 09 avril 2015 ;
- VU l'avis de la commune de Pierre Châtel en date du 30 juin 2015, concernant les prescriptions spécifiques, sollicité par courrier en date du 27 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT que la protection de la qualité des eaux de la Jonche nécessite la mise en place d'un suivi milieu ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à **Monsieur le Maire de la commune de Pierre Châtel** de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- **la réhabilitation du système de collecte,**
- **la construction d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux à 2 étages, d'une capacité nominale de 990 Équivalents-Habitants, avec le dimensionnement suivant :**
 - **capacité nominale de traitement : 59,4 kg/j de DBO5 ;**
 - **débit maximal admissible par temps sec : 263 m³/j ;**
 - **débit maximal admissible par temps de pluie : 538 m³/j ;**

La réalisation de la station d'épuration est prévue sur les parcelles cadastrales 57 et 58 section ZH de la commune de Pierre Châtel, avec rejet dans La Jonche.

Elle est destinée à traiter les effluents domestiques du bourg de Pierre Châtel, de Mas Briançon et de La Festinière et du Collet.

Le secteur de Pré Cordier est raccordé à la station d'épuration du SIARV à La Motte Saint Martin.

Le raccordement du secteur de Putteville à la station d'épuration du SIARV devra être effectif avant fin 2020.

La collecte est réalisée par un réseau de type unitaire.

Il existe actuellement deux déversoirs d'orage sur le système de collecte :

- antenne de Feyteny sud (20 EH)
- entrée de l'ancienne station (990 EH à terme).

Plusieurs déversoirs d'orage seront créés aux points de raccordement des antennes unitaires :

- antenne Feyteny nord (60 EH),
- antenne camping (80 EH),
- antenne sud de l'Espinasse (100 EH),
- amont poste de refoulement RD1085E (300 EH).

Le déversoir d'orage existant en entrée de l'ancienne station d'épuration sera supprimé et déplacé à l'amont immédiat de la nouvelle station. Les effluents seront dégrillés avant déversement.

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales -Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). -Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 22 Juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : -1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A). -2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 Juin 2007

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2: Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau précédent et qui est joint au présent arrêté.

Article 3: Travaux de raccordement, déversoirs d'orage et mise en séparatif

L'échéancier des travaux relatifs au raccordement des réseaux unitaires par l'intermédiaire de déversoirs d'orage et à leur mise en séparatif est joint en **annexe 1** au présent arrêté.

Les déversoirs d'orage ne doivent pas déverser par temps sec, et par temps de pluie pas plus de 12 fois par an en moyenne sur 5 ans.

Article 4: Prescriptions spécifiques relatives au programme de contrôle

4-1 Suivi de la station d'épuration

4-1-1 Débit

Une autosurveillance des débits avec mesure en continu sera mise en place sur :

- L'entrée de la station
- Le déversoir en entrée de station d'épuration

Les volumes journaliers correspondant à l'année N seront transmis au format SANDRE au service de police de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

4-1-2 Bilans

Le pétitionnaire devra assurer le contrôle de l'efficacité du système à partir d'échantillons moyens 24 heures prélevés en entrée et en sortie de station d'épuration. Les paramètres à contrôler sont : température, pH, débit, MES, DBO5, DCO, NTK, NO3, NO2, NH4, NGL, Pt.

La fréquence des mesures sera de 2 bilans par an (un par période définie ci-après).

4-1-3 Règle de conformité

Les concentrations maximales à respecter en sortie de station d'épuration sont :

- **35 mg/l de MES,**
- **25 mg/l de DBO5,**
- **50 mg/l de DCO,**
- Pour le paramètre NH₄,
 - **7 mg/l** pour la période du 16 mars au 31 octobre,
 - **25 mg/l** pour la période du 1^{er} novembre au 15 mars.

La température de l'effluent d'entrée sera mesurée à deux reprises (à la pose et à la dépose du préleveur) de manière ponctuelle lors des bilans.

4-2 Suivi du milieu récepteur

Le pétitionnaire devra assurer le contrôle de la qualité de La Jonche en quatre points :

- point 1 : à l'amont du bourg de Pierre Châtel, au niveau de la déviation routière,
- point 2 : à l'amont immédiat du rejet de la station d'épuration, au niveau de la voie communale de Mas Briançon
- point 3 : à l'aval immédiat du rejet de la station d'épuration après mélange des eaux,
- point 4 : à l'aval éloigné, avant la confluence avec le ruisseau en provenance de l'étang du Crey.

Les quatre prélèvements devront être réalisés le même jour, une fois par an, en période d'étiage estival. Les paramètres suivants devront être mesurés ou analysés :

- *Débit*
- *Physico-chimie : pH, conductivité, température, oxygène dissous, taux de saturation en O₂ dissous, DBO5, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₂, NO₃, Pt.*

4-3 Organisation du contrôle

4-3-1 Station d'épuration

Ce programme de contrôle démarrera à la mise en service de la station d'épuration.

4-3-2 Milieu naturel

Ce programme de contrôle démarrera après la mise en service de la station d'épuration.

Les mesures sur le milieu récepteur devront se faire dans de bonnes conditions hydrométéorologiques, en concomitance avec un bilan d'auto-surveillance de la station, avec report éventuel si le contexte est défavorable.

Ce suivi est destiné à mesurer en situation réelle les modifications induites par le traitement et l'impact réel du rejet ainsi traité.

4-3-3 Rendu des suivis

Le résultat des suivis de l'année N est adressé au service chargé de la police de l'eau, accompagné d'un rapport de synthèse, chaque année avant le 1er mars de l'année N+1.

Une synthèse générale sera faite à l'issue des 3 premiers bilans et fera l'objet d'une réunion de

présentation à laquelle le service en charge de la police de l'eau sera invité.

Article 5: Jugement de la conformité de l'installation au présent arrêté

En cas de non-respect des prescriptions édictées à l'article 4 du présent arrêté, la station d'épuration sera considérée comme non conforme en performance.

Article 6: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les plans de récolement seront transmis au service police de l'eau dans les trois mois suivant la réception de ces ouvrages.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10: Publication et information des tiers

Le dossier sera mis à la disposition du public, et le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois.

Ils seront en outre communiqués au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Drac Romanche.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble - place de Verdun, 38000 Grenoble - à compter de son affichage à la Mairie de Pierre Châtel dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 12: Exécution



Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,
Le Maire de la Commune de Pierre Châtel,
La Directrice Départementale des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 10 juillet 2015
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Chef du Service Environnement

SIGNE

Clémentine BLIGNY

ANNEXE 1 - ARRÊTE PREFECTORAL N°

		Programme de travaux - commune de Pierre Châtel						
Scénario	Échéance	Montant d'investissement	2015-2020	2020-2025	2025-2030	2030-2035		
1a	2015-2016	670 000 €	670 000 €					
1b	2025-2030	298 000 €			298 000 €			
1c	2025-2030	160 000 €			160 000 €			
1d	2025-2030	135 000 €			135 000 €			
2a	2020-2021	335 000 €		335 000 €				
3a	2030-2035	588 000 €				588 000 €		
3b	2030-2035	286 000 €				286 000 €		
3c	2012-2014	180 000 €						
4a	2015-2017	950 000 €	950 000 €					
4c	2012-2014	0 €						
TOTAL			1 620 000 €	335 000 €	593 000 €	874 000 €		

* opération réalisée



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 38-2015-190-DDTSE11

PORTANT

AUTORISATION AU TITRE
DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT LES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT
DU BASSIN DE RÉTENTION DE CRUES DU RUISSEAU « LE SAVOURET »
ET DE DÉRIVATION DE CE COURS D'EAU.

COMMUNE DE SAINT MARCELLIN

Pétitionnaire : Commune de Saint Marcellin

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation.
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 11 décembre 2013, présentée par la commune de Saint Marcellin, enregistrée sous le numéro 38-2013-00359;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 octobre au 19 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commune de Saint Marcellin en date du 16 décembre 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 05 janvier 2015 ;

VU le rapport rédigé par le Direction Départementale des Territoires en date du 7 mai 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 09 juin 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 29 mai 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 30 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet permet de ne pas aggraver l'écoulement à l'aval et garantir la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT que les quatre ouvrages que constituent les « barrages inter-casiers » doivent être surveillés pour limiter les risques hydrauliques pour la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux aquatiques répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015, et notamment les orientations 1, 2, 3 et 8 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'agrandissement du bassin de rétention des crues du Savouret, sur la commune de St Marcellin.

Ces travaux comportent une opération de dérivation du lit actuel de ce cours d'eau.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation Dérivation du lit mineur avec nouveau tracé dans le futur bassin de rétention. Linéaire concerné : 320 m	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 100 m (A). Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration Pose de 4 buses de gros diamètre et de 5 mètres de longueur en pied de chaque barrage inter-casiers. Le linéaire total busé est de 20 mètres	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Déclaration L'actuel lit du Savouret sera remblayé sur un linéaire de 320 mètres. Le Savouret ne comporte aucune zone de frayère.	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration Le bassin de rétention sera en eau de façon très temporaire. Sa superficie est de 1,8 ha	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.5.0	Barrage de retenue et digue de canaux : - de classe A,B ou C (A). - de classe D (D).	Non soumis Pour chacun des 4 barrages séparant les casiers la hauteur entre la crête et le pied de digue varie de 2 à 3 mètres. Le bassin est intégralement aménagé en décaissé par rapport au terrain naturel.	Arrêté du 29 février 2008 modifié par arrêté du 16 juin 2009

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet approuvé est composée des documents suivants :

Intitulé/référence	Version
Projet de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau Demande d'autorisation préfectorale au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement.	novembre 2013
Dossier projet comprenant : Plan guide des terrassements et ouvrages hydrauliques au 1/500ème, carnet de coupes, note de dimensionnement, note complémentaire	novembre 2013
Étude hydraulique	mars 2001
Notice paysagère	janvier 2009
Note de compléments suite à demande de la DDT et document concernant les consignes et note de première mise en eau	juillet 2014
Etude géotechnique « stabilité des digues du Savouret »	février 2015

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Les installations, ouvrages, travaux devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le projet a pour objectif d'écrêter les crues du ruisseau du Savouret en amont de la partie urbanisée de la commune de Saint-Marcellin, jusqu'à une crue de retour « 100 ans ».

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- ↪ remplacement du bassin existant, d'une capacité de 1 000 m³, par un bassin constitué d'un système de 5 casiers échelonnés en cascade, numérotés de 1 à 5 de l'amont vers l'aval, d'un volume total de rétention de 18 000 m³, créés dans le vallon du Savouret, entre la voie communale dite « chemin Marie Meunier » et la route départementale n° 518.
- ↪ dérivation du lit actuel du ruisseau et repositionnement dans son thalweg originel : il traversera successivement les 5 casiers en passant de l'un à l'autre par une canalisation située en pied du massif formant barrage inter-casiers.
- ↪ remplacement, par un dispositif adapté – vanne murale comportant un régulateur à flotteur - de l'ouvrage situé en aval du casier n°5 et permettant l'entonnement du ruisseau dans la canalisation de traversée souterraine de la ville de Saint-Marcellin.
- ↪ remblaiement du lit actuel du ruisseau à partir du point de dérivation et suppression des dispositifs actuels de surverse et de dégrillage, suivis de la renaturation des emprises du lit et de ces dispositifs.
- ↪ création d'aménagements paysagers permettant l'intégration dans l'environnement des cinq casiers constituant le nouveau bassin.
- ↪ Installation d'une échelle graduée dans le bassin d'infiltration situé en aval du secteur aggloméré de la commune, aux fins de suivi de son colmatage par des matériaux alluvionnaires charriés par le ruisseau dont ce bassin constitue l'exutoire.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 : PRESCRIPTION SPÉCIFIQUES

Le permissionnaire respectera les prescriptions spécifiques suivantes :

- 3-1 - Afin de prévenir tout phénomène d'érosion, les ouvrages suivants devront être réalisés en enrochements maçonnés :
- point de dérivation et entrée du ruisseau (nouveau lit) dans le casier n°1 ;
 - tête « amont » des canalisations destinées à faire transiter le ruisseau d'un casier à l'autre ;
 - crête et face aval de chacun des quatre déversoirs créés sur les barrages inter-casiers ;
 - ouvrage d'entrée, comportant un régulateur à flotteur, dans la canalisation souterraine traversant la partie urbanisée de la commune de St Marcellin.
- 3-2 - Les enrochements non maçonnés devront être constitués de matériaux de dimensions adaptées pour résister aux forces érosives des plus fortes crues et posés dans les règles de l'art en matière d'étanchéité et d'évacuation des éventuelles eaux d'infiltration.
- 3-3 - Lors de l'aménagement du point de dérivation, immédiatement à l'aval du radier existant sous le pont de la voie dite « chemin Marie Meunier », tout dispositif permettant d'assurer la continuité hydraulique vers le lit actuel du ruisseau devra être mis en place, en particulier en cas de nécessité de mise en assec temporaire de ce tronçon de cours d'eau.
- 3-4 - La réalisation du nouvel ouvrage d'entrée du ruisseau dans la canalisation souterraine urbaine, en aval du casier n°5, devra être effectuée sans que soit interrompu le débit du ruisseau.
- 3-5 - La mise en eau du nouveau lit du ruisseau ne devra être effectuée qu'une fois terminés les terrassements des casiers, l'aménagement des digues et dispositifs de surverse, la mise en place de l'ouvrage d'entrée – vanne à régulateur- dans la canalisation souterraine ainsi que les travaux de modelage du nouveau lit du ruisseau et d'aménagement paysager du fond des cinq casiers.
- 3-6 - Les travaux pourront être effectués à toute période de l'année à l'exception de l'opération de bascule du ruisseau dans son nouveau lit qui devra être menée en période d'étiage.
- 3-7 - En cas de conditions météorologiques défavorables, toute opération susceptible de générer des désordres hydrauliques ou préjudiciables à l'environnement (rejet de terres ou autres matières en suspension, pollution par laitance de béton, ...) devra être suspendue jusqu'au retour d'une situation normale.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (y compris autocontrôle)

- 4-1 - Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés et en particulier celles décrites au point **1.2** du chapitre « moyens de surveillance et d'intervention » du dossier.
- 4-2 - Les ouvrages seront inspectés et entretenus avec une fréquence régulière d'au moins une fois par semestre en conditions pluviométriques ordinaires et obligatoirement après chaque épisode important de pluie et/ou de crue (crue de fréquence de retour annuelle).

4-3 - Un carnet d'entretien mentionnant chaque intervention de contrôle ou d'entretien sera tenu à disposition du service police de l'eau. Tout dysfonctionnement lui sera signalé.

4-4 – les prescriptions 4-1 à 4-3 ci-dessus s'appliquent également à l'entretien du bassin d'infiltration situé à l'extrémité de la canalisation souterraine faisant suite au parcours à ciel ouvert du Savouret.

ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les moyens d'intervention décrits au point 2 du chapitre « moyens de surveillance et d'intervention » du dossier seront mis en œuvre. Le service police de l'eau et l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) seront avisés sans délais (cf article 12).

ARTICLE 6 : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES

6-1 - l'entretien de la végétation devra être effectué sans emploi de produits phytosanitaires : seuls des moyens mécaniques seront autorisés.

6-2 – un dispositif de retenue des objets ou matériaux flottants qui pourraient être véhiculés par le ruisseau en crue ou lors de surverses devra être installé, prioritairement en amont de la canalisation terminale.

6-3 – la présence d'animaux fouisseurs sera surveillée de manière à ce que les barrages inter-casiers ne soient pas l'objet de déstabilisation du fait de leurs galeries ou terriers.

6-4 – toutes dispositions seront prises pour empêcher la pénétration et la circulation, sur les barrages et dans les casiers, y compris leurs berges, de véhicules ou engins de tous types susceptibles d'endommager les installations objet du présent arrêté ou de porter atteinte à leur fonctionnement.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À CERTAINES RUBRIQUES

7-1 - Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales des arrêtés cités le cas échéant dans le tableau de l'article 1.

7-2 - Les consignes et la note de première mise en eau annexées au dossier devront ainsi être respectées.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

8- 1 - Les ouvrages objets du présent arrêté sont autorisés sans limitation de durée.

8-2 - Les travaux devront être réalisés dans un **délai de 6 ans** à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé par le Préfet sur demande motivée du pétitionnaire reçue au moins deux mois avant la fin de validité du présent arrêté. Le Préfet jugera de la nécessité de demander l'avis du CoDERST ou de lui transmettre une simple information.

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

9-1 - Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux indications et aux plans et contenus dans le dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

9-2 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable** des éléments du dossier de demande d'autorisation **doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau**, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'Environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- ↪ une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- ↪ copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- ↪ copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, surligné aux points concernés par les modifications.

ARTICLE 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

10-1 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

10-2 - Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'Environnement.

10-3 - Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

11-1 - Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

11-2 - Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

11-3 - Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : RÉALISATION DES TRAVAUX – ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Le pétitionnaire devra informer au moins 15 jours avant le commencement les travaux, le service en charge de la police et de l'eau et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA). Cette prescription s'applique aux travaux générant un impact direct sur le cours d'eau, tels que cités aux § 3-3, 3-4 et 3-5 ci-dessus.

Le service en charge de la police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier. Les dossiers de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et **adressés au service de la police de l'eau.**

Le service en charge de la police de l'eau

DDT –Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'ONEMA ; mel : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

ARTICLE 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'État et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera remis à la disposition du public pour information en mairie de Saint Marcellin et à la préfecture de l'Isère (Direction départementale des Territoires - service Environnement) pendant une durée de deux mois.

La présente autorisation sera affichée en mairie de Saint Marcellin pendant au moins un mois.

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site internet des services de l'État Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- ↳ par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- ↳ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation ou de l'activité ou si la réalisation de l'ouvrage ou des travaux n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de cette mise en service ou de cette réalisation.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Saint Marcellin, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Marcellin.

GRENOBLE, LE 09 JUILLET 2015

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET, PAR DÉLÉGATION
LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE

SIGNÉ

PASCALE PREVEIRAUT

**Service départemental de l'Isère
de l'Office National des Anciens Combattants
et Victimes de Guerre
26 rue Colonel DUMONT
38000 GRENOBLE**

Affaire suivie R.PRAS
Tel : 04-76-46-10-33
Courriel : renaud.pras@onacvg.fr

ARRETE-20

**Le PREFET de L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National de Mérite**

Vu Le code des pensions militaire d'invalidité et des victimes de guerre notamment le livre V titre 1 et les articles 573 à 577 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9 14, 61 et 62 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 10 août 2006 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes guerre et la mémoire de la Nation ;

Vu le décret n°2009-1755 du 30 novembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

Sur proposition du directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation pour quatre ans à compter du 1^{er} juillet 2015 :

1°) au titre du premier collège dit « collège des élus et des services »

- ↳ Le préfet, président du Conseil ou un membre du corps préfectoral en poste dans le département en cas d'empêchement ou d'absence
- ↳ Le maire de Grenoble ou son représentant
- ↳ Un membre du Conseil Départemental de l'Isère
- ↳ Le délégué militaire départemental ou son représentant le délégué militaire départemental adjoint
- ↳ La directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant
- ↳ La directrice des archives départementales ou son représentant

2°) au titre du deuxième collège dit « collège des Anciens Combattants et Victimes de Guerre » choisis parmi les catégories de ressortissants énumérées à l'article D432-6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

a) au titre des conflits 1939/1945, d'Indochine et de Corée

- | | |
|------------------------------|---------------------------|
| ↵ Madame AMETTE Marie-Alix | ↵ Monsieur ROLLAND Alfred |
| ↵ Monsieur HUILLEUR Daniel | ↵ Monsieur SCIRE Charles |
| ↵ Monsieur GUILLEMET Georges | |

b) au titre de la guerre d'Algérie et des combats de Tunisie et du Maroc

- | | |
|------------------------------------|--------------------------------|
| ↵ Madame ROSMINI Janine | ↵ Monsieur GNANSIA Maurice |
| ↵ Monsieur BALLESTER Jean | ↵ Monsieur MOKADEM Zebaghdi |
| ↵ Monsieur CARMINATI Jacques-Alain | ↵ Monsieur NANNI Alexandre |
| ↵ Monsieur CONTENSOUZAC Jacques | ↵ Monsieur PRAS Georges |
| ↵ Monsieur ESTRADE Jean-Pierre | ↵ Monsieur VERSINI Jean-Pierre |
| ↵ Monsieur GARCIA Armand | ↵ Monsieur WOJKOWIAK Daniel |
| ↵ Monsieur GIRARD Norbert | |

c) au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964 (dont les victimes d'attentats)

- | | |
|--------------------------------|----------------------------|
| ↵ Monsieur BELLEY Philippe | ↵ Monsieur MARTINET Daniel |
| ↵ Monsieur DALLAPORTA Gilles | ↵ Monsieur MAUGUIN Michel |
| ↵ Monsieur GOUDAUX Jean-Claude | ↵ Monsieur VIGANO Guy |

3°) au titre du troisième collège dit « lien entre le Monde Combattant et la Nation »

a) au titre des associations de titulaires de décorations

- ↵ Monsieur JULIEN Jean
- ↵ Monsieur MARAN Joachim

b) au titre des associations départementales œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le Monde Combattant et la Nation

- | | |
|---------------------------|------------------------------|
| ↵ Madame BUCHOT Martine | ↵ Monsieur DUMONTIER Nicolas |
| ↵ Madame COUSIN Thérèse | ↵ Monsieur MATTON Jean |
| ↵ Madame PETERS Martine | ↵ Monsieur RAHON Michel |
| ↵ Monsieur BONNAMY Armand | |

ARTICLE 2: L'arrêté du 27 mai 2011 portant nomination au Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est abrogé.

ARTICLE 3: Le Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation désigne pour la durée de son mandat deux Vice-présidents élus parmi les représentants des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (2^{ème} collège).

Le directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre assiste aux réunions du conseil.

Le directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, soumet au préfet les rapports présentés au Conseil départemental et exécute les délibérations de cette assemblée. Il assure le secrétariat de séance.

ARTICLE 4: Le préfet de l'ISERE, le directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ISERE.

Fait à GRENOBLE le 10 juillet 2015

Le Préfet

Jean-Paul BONNETAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 812204261

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SAS«EMPANDA SERVICES»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de renouvellement d'agrément « simple » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 9 juillet 2015 par l' :

SAS«EMPANDA SERVICES»

139, avenue du stade

38470 VINAY

n° SIRET : 812 204 261 00018

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 812 204 261, à compter du 09/07/2015 au nom de :

SAS«EMPANDA SERVICES»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Livraison de course à domicile *

Assistance administrative à domicile

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 juillet 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice adjointe,

Catherine BONOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Territoriale de l'Isère

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

=====

Enregistré sous le N° SAP 812386415

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE«LUCE Jeffrey»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de renouvellement d'agrément « simple » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 9 juillet 2015 par l' :

**AE«LUCE Jeffrey»
KID & CLEAN
73, avenue Jean Jaurès
38400 SAINT MARTIN D'HERES
n° SIRET : 812 386 415 00010**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **812 386 415**, à compter du **09/07/2015** au nom de :

AE«LUCE Jeffrey»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Soutien scolaire à domicile

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 juillet 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice adjointe,

Catherine BONOMI